



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 063-256300187-20260313-2026_03_14-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
13/03/2026

Délibération
n° 2026-03-14

Date de convocation :
09/03/2026

Nombre de membres
en exercice : 90
Nombre de membres
présents : 13
Nombre de suffrages
exprimés : 13

VOTE :
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de
séance :
Alain BOUCHERAS

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours contentieux devant
le Tribunal administratif de
Clermont-Ferrand dans un
délai de deux mois à
compter de sa publication.
La juridiction compétente
peut notamment être saisie
via une requête remise ou
envoyée au greffe du
tribunal administratif ou par
l'application Télérecours
citoyen accessible à partir
du site www.telerecours.fr*

L'an deux mil vingt-six, le 13 mars, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 09 mars 2026, le comité syndical a été à nouveau convoqué le 13 mars 2026 à 09h30, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **BUDGET PRINCIPAL « EAU » : Fongibilité des crédits en M49 pour l'année 2026**

M. le président informe les membres du comité que le référentiel M49 est désormais concerné par les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Considérant que le Syndicat a adopté par la délibération en date du 28/10/2008 la nomenclature M49 à compter du 1^{er} janvier 2009 et que cette norme comptable s'applique au budget principal EAU POTABLE.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au comité syndical de bien vouloir :

- Autoriser M. le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.**
Le Président,
René LEMERLE

